

ARRÊTÉ
N° 99 - 2022 - ERP

**Autorisation de construire un établissement recevant du public
Rénovation d'un commerce en Bibliothèque**

VU l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU les articles R.111-19-13 à R111.19-26 et R.123-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation ;
VU le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU la demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public, dénommée Bibliothèque, sise 4 Square des Jardinets, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, jointe à la demande de permis de construire présentée par la Commune de Saint-Léger-de-Linières, représentée par Franck POQUIN, le Maire, demeurant 9 rue du Lavoir, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité d'Angers Loire Métropole en date du 28 mars 2022 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission intercommunale de sécurité-incendie d'Angers Loire Métropole en date du 28 mars 2022 ;
Considérant qu'il convient que les locaux, objet du présent dossier soient accessibles aux personnes à mobilité réduite et que la commission intercommunale d'accessibilité a émis des prescriptions que le demandeur devra respecter ;
Considérant qu'il convient de préserver la sécurité publique et celle des usagers contre les risques éventuels que le projet pourrait présenter et que la commission intercommunale de sécurité a émis des prescriptions que le demandeur devra respecter ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les prescriptions des commissions de sécurité et d'accessibilité dans les avis susvisés et annexés à la présente décision devront être intégralement respectées.


Article 3 : La présente décision ne vaut pas permis de construire. Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant du de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 8 septembre 2022,

Bruno BESSONNEAU,
Adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 
ID : 049-200082550-20220908-99_2022_ERP-AR

